

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH**

**ARRETE N° ARM2019-09-11/17
PORTANT L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE RUE DE L'ECOLE DE RANSPACH**

Nous, Maire de la Commune de Ranspach,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de l'Ecole,

CONSIDERANT que pour la rue de l'Ecole de RANSPACH, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit à partir de l'intersection formée avec la rue Général de Gaulle jusqu'à l'intersection formée avec la rue Creuse. Seuls seront autorisés, les cyclistes et les services de secours.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de RANSPACH dans la rue de l'Ecole, un sens interdit sera mis en place à partir de l'intersection formée avec la rue Général de Gaulle jusqu'à l'intersection formée avec la rue Creuse. Seuls seront autorisés, les cyclistes et les services de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de RANSPACH.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RANSPACH

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Felling, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de THANN
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
- Archives – Affichage – Dossier

Fait à RANSPACH, le 11 septembre 2019

***Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 11 septembre 2019***



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n°65-29 du 11-01-1965, modifié par le décret n°83-1025 du 28-11-1983.